



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 77538

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du mode de calcul des retraites. Il désire savoir s'il entend réformer le système qui conditionne le nombre de points à la surface agricole.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que les cotisations afférentes aux régimes de retraite des non-salariés agricoles ne sont aujourd'hui plus fondées sur les revenus cadastraux mais sur les seuls revenus professionnels. Il y a lieu de rappeler que la retraite de base des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est composée de deux éléments : la retraite forfaitaire (RF) et la retraite proportionnelle (RP). Le montant de la retraite forfaitaire est égal au maximum, et pour la durée d'assurance prévue par le régime selon la date de naissance de l'assuré, au montant de l'allocation vieillesse au vieux travailleur salarié (AVTS). Ce montant est le cas échéant proratisé pour tenir compte de la durée d'assurance effective de l'assuré dans le régime. Le montant de la retraite proportionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis par l'assuré par la valeur de ce point. Les points sont obtenus par le versement de cotisations assises, depuis le 1er janvier 1990, sur le montant des revenus professionnels. Avant cette date, les cotisations afférentes à la retraite proportionnelle étaient assises sur les revenus cadastraux. A l'issue de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, les points de retraite précédemment acquis ont été recalculés en fonction d'un revenu professionnel théorique correspondant aux cotisations réellement acquittées. Le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est compris entre un minimum de vingt-trois points pour un revenu inférieur ou égal à six cents fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance et un maximum de quatre-vingt-treize points pour un revenu égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77538

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10254

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12033